

*puissance* comme cause dirimante du mariage, et les *sérvices* comme cause de séparation, et celle-ci privait de la faculté de convoler à un second mariage. On se régla dans la suite, pour la mesure des *sérvices* et des mauvais traitements pouvant entraîner la séparation, sur la naissance, la fortune et l'éducation des parties. Quant à l'adultère, il fallait qu'il fût évidemment prouvé : peu de maris osaient intenter une action à l'appui de laquelle il était si difficile d'apporter des preuves suffisantes, et qui les exposait à être jugés comme calomniateurs et déclarés indignes de conserver sur leur femme l'empire que la religion et les lois leur avaient donné (Godefroi, *Comm. sur le § 4 Novel.*, chap. iv).

Telles étaient autrefois les maximes admises en France par les jurisconsultes et les parlements.

La loi du 18 mai 1816, réformant le titre VI du livre I<sup>er</sup> du Code civil, qui avait été publié le 31 mars 1803, a prononcé l'abolition du divorce, et décidé que les dispositions de la loi du 31 mars relatives au divorce pour causes déterminées sont applicables à la séparation de corps (art. 306). Ainsi :

Cod. civ., art. 229. Le mari pourra demander la séparation pour cause d'adultère de sa femme.

Art. 230. La femme pourra demander la séparation pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Art. 231. Les époux pourront réciproquement demander la séparation pour excès, sérvices et injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

La naissance d'un enfant dont le père a été absent à l'époque présumée de la conception ou dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme, ou quelquefois l'existence d'une maladie vénérienne chez une femme dont le mari est sain, peuvent être, dans certains cas, des preuves d'adultère. Le médecin peut donc être appelé, dans les demandes en séparation, à constater une impuissance accidentelle chez le mari, ou l'âge d'un nouveau-né, ou l'existence d'une maladie vénérienne chez la femme; mais, plus ordinairement, des excès et sérvices.

*De quelle nature doivent être les excès, sérvices ou injures graves mentionnés dans l'art. 231? —* « Par ces mots *excès, sérvices ou injures graves*, il est évident, dit Treilhard, dans la discussion du Code, qu'il ne s'agit pas de simples mouvements de vivacité, de quelques paroles dures échappées dans des instants d'humeur ou de mécontentement, mais de véritables excès, de mauvais traitements personnels, de *sérvices* dans la rigoureuse acception du mot *savitia*, de cruautés et d'injures portant un grand caractère de gravité. Du reste, la loi a dû laisser à la prudence et au discernement des juges le soin d'apprécier cette gravité. C'est ainsi qu'il a pu être jugé que le mari ayant le devoir de diriger sa femme lorsqu'elle est jeune et inexpérimentée, on ne saurait toujours ranger parmi les injures et sérvices graves des actes de vivacité maritale (Chambéry, 4 mai 1872, Dall. 73. 2. 129). Tels faits, insuffisants pour séparer des époux de la classe inférieure du peuple, prennent, entre personnes d'une condition plus relevée, un caractère de gravité qui peut devenir un motif légitime de séparation. Car il est évident que les habitudes et les mœurs plus grossières de la classe inférieure rendent tolérables et passagers des emportements qui, dans tout autre rang, laisseraient de longs ressentiments et des haines irréconciliables. » Mais « si, comme l'admet toute la jurisprudence (Douai, 10 avril 1872), la condition sociale des parties peut bien, quand il s'agit d'injures ou de violences passagères, atténuer la gravité des faits, cet ordre de considération est sans valeur quand les griefs articulés consistent dans l'oubli des devoirs et des sentiments qui sont la base même du mariage : ainsi le fait d'avoir abandonné

sa femme dans un dénûment complet pendant ses couches, d'avoir porté contre elle des accusations d'adultère, d'avoir, à plusieurs reprises, en apprenant la naissance d'un de ses enfants, déclaré qu'on aurait préféré apprendre la mort de la mère, doit entraîner la séparation de corps, quelle que soit la condition sociale des époux » (Dijon, 30 juillet 1868).

La demande en séparation de corps pour cause de sérvices et d'excès graves peut être accueillie lors même qu'il serait prouvé que l'époux demandeur les a provoqués par son inconduite, sauf au tribunal à apprécier si les faits n'atténuent pas la gravité des sérvices; il est bien évident que les excès et les sérvices dont un mari s'est rendu coupable envers sa femme ne pourraient être excusés par les blessures que la femme aurait faites à son mari en se défendant contre ces voies de fait (Poitiers, 1<sup>er</sup> avril 1867). Il est du reste admis qu'en matière de séparation de corps les excès, sérvices ou injures graves sont souverainement appréciés par les juges du fait, la loi n'en ayant pas défini les caractères légaux (Cass., 14 janv. 1861 Dall. 61. 1. 196 — 4 mai 1863 Dall. 64. 1. 28 — 8 janv. et 7 févr. 1872 Dall. 72. 1. 252 — 17 déc. 1872 Dall. 73. 1. 156). Mais ces sérvices et injures graves ne sont pas une cause de séparation lorsque l'époux qui s'en est rendu coupable était atteint d'aliénation mentale. C'est ce qu'a décidé avec raison le tribunal de Lure, le 14 mars 1863 :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête que, depuis un certain nombre d'années, la demanderesse a été en butte aux mauvais traitements de son mari; qu'en plusieurs occasions il s'est livré sur elle à des violences graves, la terrassant, la foulant aux pieds, la frappant à coups de poing et de bâton jusqu'à effusion du sang; que ces faits, considérés en eux-mêmes et en dehors des circonstances sous l'influence desquelles ils ont pu se produire, sont de nature à rendre le séjour commun insupportable à la femme, et rentrent sous ce rapport dans la classe des causes de séparation; — attendu que le défendeur a été l'objet d'une instruction criminelle terminée par une ordonnance de non-lieu, motivée sur son état d'aliénation mentale; qu'on ne peut résister à cette conviction que les outrages et les sérvices ont été accomplis par le mari lorsqu'il était en état de démence; que si, sous l'empire du droit ancien, la question de savoir si la démence et les actes de fureur qu'elle engendre sont des causes légitimes de séparation a été résolue en sens opposé par les Parlements de Paris et de Rouen, elle ne paraît pas devoir faire aujourd'hui l'objet de doutes sérieux; qu'en effet, bien que le défendeur soit matériellement l'auteur des sérvices, il n'a apporté dans leur accomplissement qu'une volonté d'homme en démence, volonté quasi-animale qui, d'après la loi pénale, comme d'après les plus simples lumières de la raison, est nécessairement exclusive de toute culpabilité; que la séparation de corps est par elle-même et par les conséquences qu'elle entraîne une véritable peine, ce qui suppose une faute imputable à l'époux contre lequel elle est prononcée... — Attendu que, d'un autre côté, l'art. 212 du Code Nap. impose aux époux le devoir réciproque de se porter secours et assistance, et que le législateur, qui savait que ce devoir devient plus étroit lorsque l'un des conjoints est atteint des infirmités qui peuvent affecter l'esprit aussi bien que le corps, a simplement rendu l'époux recevable à provoquer l'interdiction de son conjoint, lorsque celui-ci est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, et que, loin de faire de l'aliénation mentale une cause de séparation, il suppose que l'époux pourra ne pas vouloir provoquer l'interdiction, et, dans ce cas, en impose le devoir au ministère public; qu'il faut donc reconnaître, avec Pothier, que la perte que le mari a faite de sa raison, quoiqu'il soit dans le cas d'être enfermé, n'est pas une cause de demande en séparation d'habitation, et que la femme peut seulement, en ce cas, poursuivre l'interdiction de son mari. »

La dame C... ayant formé, pour cause de mauvais traitements, une demande en séparation de corps contre son mari déjà enfermé à deux reprises différentes dans une maison de santé, le tribunal de la Seine a rejeté cette demande par jugement du 27 novembre 1868 : « Attendu que le défendeur était atteint d'une infirmité morale qui, dans certains moments, ne lui laissait pas la conscience de ses actes; qu'aux termes de la loi, les époux se doivent mutuellement secours, appui et protection; que par ce mot *secours*, on doit entendre surtout les soins dans les maladies; que si des garanties deviennent ultérieurement nécessaires, la famille pourra recourir de nouveau aux mesures qui ont déjà été prises deux fois, et qui auront pour effet de protéger non-seulement la femme contre les violences de son mari, mais le mari contre les excès dont il n'aurait pas lui-même conscience. » (Voy. *Gaz. des Trib.*, 6 janv. 1869.) — Le tribunal de la



Seine a jugé dans le même sens, le 4 mars 1869, « que l'interdiction du mari et son séjour dans une maison de santé pour cause de démence, protègent suffisamment la femme contre les dangers de la vie commune, et doivent la faire déclarer sans intérêt légitime à réclamer la séparation de corps; que la situation de l'interdit et l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se défendre personnellement commandaient à la justice plus de circonspection et de sévérité à l'égard des preuves invoquées par la femme, par le motif que l'interdit, s'il renaissait à la vie intellectuelle, se trouverait frappé de décisions peut-être mal éclairées et cependant irrévocables. » (Voy. *Gazette des Trib.*, 26 mars 1869.)

Les mêmes raisons n'existent pas évidemment lorsque c'est l'aliéné qui se plaint de mauvais traitements; la jurisprudence admet dans ce cas que le tuteur de l'interdit peut former en son nom une demande en séparation de corps; il a même été jugé que les pouvoirs donnés au mandataire spécial de la personne retenue dans un asile d'aliénés et dont l'interdiction n'a pas été prononcée, de la représenter dans une instance engagée avant son placement dans cet asile, conformément à la loi de 1838, sont valables même au cas où il s'agit d'une demande en séparation de corps (Paris, 24 avril 1872, *Gaz. des Trib.*, 2 juin 1872; Dall. 72. 2. 172 et 181).

L'exercice du droit marital peut-il, en certaines circonstances, être assimilé à des sévices et devenir une cause de séparation? C'est là une question fort délicate à poser et à résoudre, et pour laquelle il faut s'en rapporter complètement à l'appréciation des magistrats. Il nous semble que dans le cas où par suite de la conformité disproportionnée des époux, les rapports conjugaux ne pourraient être pour la femme qu'une souffrance et un danger, celle-ci serait fondée, si le mari persistait à vouloir user de ses droits, à demander la séparation. Un arrêt de la Cour de Rennes, du 13 décembre 1841, semble indiquer, au milieu de ses réticences légitimes et calculées, que les tribunaux ont, dans l'examen des rapports entre mari et femme, le devoir d'apporter la plus grande réserve, mais qu'ils auraient en même temps le devoir de s'opposer à des faits qui pourraient porter atteinte à sa santé; nous avons vu, page 112, qu'ils auraient incontestablement le droit de s'opposer à tous actes immoraux que le mari voudrait lui imposer.

Si, comme l'admet en général la jurisprudence, l'impuissance du mari ne peut être une cause de nullité de mariage, il est certain pour nous que le silence gardé par lui sur les causes naturelles ou accidentelles de cette impuissance, peut constituer une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps, mais à la condition qu'il ait eu d'avance connaissance de cet état.

Le fait par le mari de s'être abstenu volontairement et avec persistance de consommer le mariage peut également constituer envers la femme une injure de nature à faire prononcer la séparation.

« Attendu que, le 18 mars 1872, B... a épousé la demoiselle G..., que les deux époux appartenaient l'un et l'autre aux familles les plus honorables;... qu'il est constant cependant que sans que B... ait pu donner des motifs sérieux à l'étrange conduite qu'il a tenue envers sa femme, il n'a jamais cessé de témoigner pour elle un sentiment de répulsion qu'il a manifesté pendant plus d'une année de la manière la plus persistante et la plus injurieuse; qu'il est dès à présent justifié par les enquêtes auxquelles il a été procédé, par les documents et par les débats, que B... a persisté depuis le jour du mariage à s'abstenir d'accomplir envers elle ses obligations d'époux; que bien que pendant un an il lui ait fait partager son lit, il est certain cependant qu'aucune relation intime ne s'est établie entre les époux, et qu'aujourd'hui il est constaté que la dame B... a conservé sa virginité;... que les propos injurieux qu'a tenus B... sont d'autant plus regrettables que, par sa faute, les personnes qui connaissaient la dame B... ont su quels étaient les reproches que son mari lui adressait; que ces reproches étaient aussi injustes qu'outrageants; qu'en effet les médecins les plus dignes de confiance ont pu constater que la dame B..., qui s'est soumise à leur inspection, était parfaitement saine, qu'elle était bien constituée, et que sa

virginité était intacte; qu'il est donc ainsi établi que la conduite de B... a été aussi coupable qu'odieuse; qu'il a injurié sa femme gravement en s'éloignant d'elle avec répugnance, et que cette injure est d'autant plus sanglante que son mari a cherché à justifier, par des imputations mensongères, le mépris persistant qu'il montrait pour elle. » (Aix, 7 avril 1876 Dall. 77. 2. 127; Sir. 76. 2. 332. — *Idem*, Metz, 25 mai 1869 Dall. 69. 2. 202). Mais la preuve de ce fait pouvant, dans certains cas, être difficile à rapporter, surtout lorsque le mariage a été consommé, les tribunaux peuvent se refuser à l'admettre (Bordeaux, 5 mai 1870 Dall. 70. 2. 206).

*Doit-on comprendre la communication de la maladie vénérienne parmi les injures graves?* — Le mal vénérien, dit Pothier, quoiqu'il y ait de forts soupçons que le mari se l'est attiré par ses débauches, ne peut servir de fondement à une demande en séparation, ce mal n'étant plus aujourd'hui un mal incurable, mais un mal que tous les chirurgiens savent guérir (*Contrat de mariage*, n° 514). Malgré cette décision *un peu leste*, comme le dit Merlin, la jurisprudence a varié. « Quoi! disaient, en 1771, Linguet, plaidant pour la dame N..., et l'avocat général Vergès, parlant dans le même sens, pour des emportements que le repentir a peut-être suivis, une femme peut se soustraire à l'empire de son mari, et elle ne le pourrait pas après un attentat qui fait circuler dans ses veines un poison dont les remèdes les plus vantés ne peuvent pas toujours détruire tous les effets! Des épithètes injurieuses prononcées par la colère ont quelquefois suffi pour priver un mari d'une épouse qu'il respectait peut-être au fond du cœur, et l'on ménagerait celui qui, sans égard pour l'innocence de sa femme, l'expose à devenir la fable et le rebut de la société!.. A la vérité, le mariage est une communauté de biens et de maux; mais cette communauté n'est pas celle des maux dont la source est dans le libertinage, comme ce n'est pas celle des biens dont l'origine serait honteuse. Les maladies, les infirmités qu'il plaît à la Providence d'envoyer, attaquent la vertu comme le vice; leur présence est annoncée par des signes visibles; l'autre époux peut se précautionner contre elles et s'en préserver: la syphilis, au contraire, est le fruit et la punition de la débauche. Ici la contagion est cachée sous le voile de la tendresse. Ce serait un crime à la femme de repousser sans motifs les caresses de l'époux, et ce n'en serait pas un à l'époux d'abuser du plus sacré des liens!... Pourquoi donc, dira-t-on, tant d'arrêts qui n'ont pas admis ou qui ont formellement rejeté ce moyen? C'est que, pour l'admettre, *il faut que la vérité des faits ne soit pas problématique, que l'origine du mal ne soit pas douteuse*, que ses effets ne soient ni passagers, ni facilement curables. Lorsque les deux époux s'accusent réciproquement, qu'une confusion impénétrable cache la source de l'infection, la justice doit être arrêtée, non par l'insuffisance du moyen, mais par celle de la preuve. Lorsque, au contraire, la preuve est acquise, que des faits convainquants ont manifesté la vérité, la séparation est légitime et nécessaire... » La grande chambre, conformément aux conclusions de l'avocat général, prononça la séparation.

Sous l'empire du Code civil qui a pris soin de spécifier les causes de séparation, les auteurs s'accordent à reconnaître que, prise isolément et en dehors de toute circonstance aggravante, la communication du mal vénérien ne peut être considérée comme devant nécessairement entraîner la séparation de corps, mais qu'il en serait autrement si elle se trouvait accompagnée, comme cela arrive presque toujours, de faits particuliers de nature à lui donner le caractère d'une injure grave, et que cette appréciation appartient tout entière à la conscience des magistrats.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Pau, en date du 3 février 1806, que les causes de séparation sont énumérées en termes précis et formels aux art. 229



à 232; que la communication du mal vénérien n'étant mise au nombre de ces causes, elle en est exclue par cela même; qu'il n'est pas sérieux de prétendre que cette communication étant un mauvais traitement, elle est implicitement comprise comme cause de séparation dans l'expression générique d'*excès et sévices*; qu'il faut d'autant plus se renfermer ici dans le cercle tracé par la loi, que ces dispositions sur ce point prononcent une peine, et qu'en principe, des dispositions de cette nature doivent être plutôt restreintes qu'étendues; qu'en un mot, la loi ayant clairement déduit les causes de séparation, il faut nécessairement conclure de son silence sur le mal vénérien, qu'elle n'a pas voulu faire de la communication de ce mal une cause de séparation: *quod tacuit, noluit.* — Sur le pourvoi la Cour a décidé, le 16 février 1808, que la communication du mal vénérien n'est pas *essentiellement* une cause de séparation de corps; mais en même temps elle a fait entendre qu'il en serait autrement si cette communication était accompagnée de circonstances qui lui donneraient le caractère de sévices ou injures graves.

Un arrêt rendu, le 4 avril 1818, par la Cour de Lyon, nous paraît établir nettement quelle est à cet égard la jurisprudence :

« Attendu que la loi a admis d'une manière générale, comme cause de séparation, les excès, sévices et injures graves commis par l'un des époux envers l'autre; que la difficulté consiste seulement à savoir si la communication du mal vénérien dont se plaint la femme V... constitue, dans le sens de la loi, une injure assez grave pour autoriser la séparation qu'elle demande;

» Attendu que, considérée en elle-même et isolément de toutes circonstances particulières, la communication du mal vénérien ne saurait être appréciée par les tribunaux comme une injure grave dans le sens de la loi, parce que le plus souvent elle peut être involontaire, l'époux n'ayant pas une connaissance suffisante de son état, et parce que d'ailleurs il est le plus souvent difficile de savoir quel est le véritable auteur de cette communication mystérieuse et clandestine de sa nature;

» Mais attendu que, dans l'espèce, toutes les circonstances présentent le caractère de l'injure la plus grave pour la dame V..., de l'attentat le plus affligeant pour les mœurs et le plus effrayant pour les familles, puisqu'il s'agirait d'un homme qui, sciemment infecté du poison honteux de la débauche, aurait eu l'infamie d'en souiller la couche nuptiale le jour même où il y a été admis; d'un homme qui aurait versé avec pleine connaissance de cause le germe de cette honteuse maladie dans le sein de la malheureuse dont il aurait trompé la foi; qui aurait flétri, dès le début de la vie conjugale, son existence physique et morale; qui aurait porté ainsi dans son cœur et dans le sein d'une famille entière la honte et le désespoir, au lieu du bonheur qu'il avait promis; qui aurait enfin comblé la mesure de la perversité en cherchant à étouffer les plaintes et les larmes de sa victime par les voies de fait les plus graves... La Cour, confirmant un premier jugement, admet à faire la preuve de la communication de la maladie vénérienne... »

Le mari qui, après avoir, même à son insu, communiqué le mal vénérien à sa femme reconnaît l'existence de ce mal chez celle-ci, se rend coupable d'un sévice de nature à motiver la séparation de corps si, sacrifiant la santé de sa femme à une fausse honte, il néglige de prendre les mesures les plus promptes pour arrêter les ravages de la maladie, et la laisse ainsi volontairement s'invétérer; surtout si ce fait est accompagné d'autres torts de la part du mari, tels que des emportements et des injures sans motifs (Bordeaux, 17 févr. 1857 Dall. 57. 2. 98). — La communication réitérée du mal vénérien constitue une injure grave; dans cette hypothèse le mari atteint une seconde fois d'une maladie de même nature, et instruit par une première épreuve, n'a pu se dissimuler le danger auquel il exposait de nouveau sa femme, et en ne s'abstenant pas de toute communication avec elle, il a commis envers sa femme un outrage et même un sévice réel dont, indépendamment de sa santé compromise, les conséquences seraient de placer sa femme dans un état de défiance continuelle, et de la réduire à la pénible alternative ou de subir des communications dangereuses ou d'y opposer une résistance qui deviendrait une cause de troubles intérieurs (Paris, 9 mars 1838 — Bordeaux, 6 juin 1839).

Le fait d'avoir dès le début du mariage et à plusieurs reprises communiqué à sa femme une maladie syphilitique, prend, dans le cas où cette communication est due à des relations imposées par la violence, un caractère d'injure et de sévice suffisant pour faire prononcer la séparation; il en est ainsi surtout lorsqu'il existe des raisons graves de croire qu'un enfant né de ces relations

se trouvera atteint de la même maladie; le mari qui, après avoir communiqué une maladie vénérienne à sa femme, a obtenu son pardon, ne peut opposer cette réconciliation à une demande ultérieure formée à l'occasion de faits nouveaux de même nature (Rennes, 14 juill. 1866 Dall. 68. 2. 163). — Dans ces deux hypothèses, la femme est évidemment fondée à réclamer le moyen de défendre sa santé et de mettre obstacle à la procréation des enfants voués peut-être d'avance à une existence flétrie. — Quant au fait de violence employé pour imposer des relations auxquelles la femme a de justes motifs pour se soustraire, il rentre d'autant plus dans la classe des sévices qu'il pourrait dans certains cas donner lieu à une accusation de crime (Cass., 18 mai 1854); — mais il n'y a pas lieu de prononcer contre le mari la séparation de corps par ce seul fait qu'il a été atteint du mal vénérien, mais sans l'avoir jamais communiqué à sa femme, et en prenant soin au contraire de s'abstenir de tous rapports avec elle (Nîmes, 14 mars 1842 — Voy. encore Besançon, 1<sup>er</sup> févr. 1806 — Rennes, 19 mars 1817, 4 mars 1820 — Toulouse, 30 janv. 1821 — Paris, 2 févr. 1866, et un arrêt de la Cour de Paris du 27 avril 1861, qui, sur les éloquentes conclusions de M. l'avocat général Pinard, a décidé que la communication d'une maladie vénérienne à la femme est une injure grave et une cause de séparation, que le mari en ait été atteint avant ou après le mariage, lorsqu'il savait qu'il était atteint de ce mal et qu'il en connaissait la nature contagieuse (*Gaz. des Trib.*, 17 mai 1861). — Mais la communication d'une maladie syphilitique à la femme par le mari ne constitue pas une injure de nature à entraîner la séparation de corps, alors qu'il est constant qu'au moment du mariage le mari se croyait guéri, et qu'ainsi la communication de la maladie a été involontaire de sa part (Paris, 5 févr. 1876 Dall. 76. 5. 406, *Gaz. des Trib.*, 12 févr. 1876).

Il peut donc arriver, dans une instance en séparation de corps, que les parties ou le tribunal invoquent les lumières de l'homme de l'art, et que celui-ci ait à prononcer sur des questions aussi difficiles au point de vue médical qu'importantes pour l'honneur et la paix des familles.

Les juges peuvent puiser leur conviction dans tous les faits du procès, et le rapport des experts commis par eux ne les lie pas nécessairement; cependant, lorsqu'ils ont formellement rejeté par un jugement interlocutoire un genre de preuve, ils ne peuvent prendre, en statuant sur le fond, leurs éléments de décision dans les moyens par eux rejetés. Une femme avait formé une demande en séparation de corps et demandait à prouver que son mari lui avait communiqué une maladie vénérienne; le mari demandait que sa femme fut non recevable tant qu'elle n'aurait pas établi, par le rapport d'un expert-médecin, qu'elle était atteinte de la maladie qu'elle prétendait lui avoir été communiquée, et que les notes de pharmacien par elle produites n'aient été examinées par des experts pour décider si les remèdes ordonnés supposaient une maladie vénérienne. La Cour de Chambéry, le 8 juin 1869, en ordonnant l'enquête demandée par la femme, avait rejeté les conclusions du mari: « Attendu que la femme devant nécessairement faire entendre les hommes de l'art qui lui avaient donné des soins, c'était à ces témoins qu'il appartenait de faire connaître et de déterminer la maladie; que cette maladie pouvant être guérie aujourd'hui ce n'était pas le cas d'ordonner préalablement une expertise; que la production de certificats de médecins ne servirait qu'à compliquer inutilement le débat. » Le mari cependant soumettait le cas à une société savante à laquelle il demandait son avis, et qui lui répondait que, dans l'espèce, il n'était pas possible d'affirmer que l'affection constatée fût la conséquence d'une maladie contagieuse. Pendant ce temps l'enquête avait eu lieu comme il avait été ordonné, et la Cour appelée à se prononcer sur ses résultats avait statué en ces termes: « En ce qui touche la maladie vénérienne qui aurait été communiquée: attendu que les dépositions assermentées des médecins qui ont donné leurs soins à la femme et qui l'ont visitée ont incontestablement plus d'autorité que les appréciations des hommes de l'art qui n'ont pas vu la malade et qui n'ont formé leur avis que sur l'examen des pièces du procès, que cependant on ne peut se défendre d'une certaine hésitation à la lecture de l'avis de la société savante, d'accord avec son



rapporteur, pour déclarer qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'affection constatée soit une conséquence d'une transmission contagieuse; que des considérations qui précèdent il suit que la femme n'a pas fourni la preuve mise à sa charge par l'arrêt qui a ordonné l'enquête, rejette la demande (Chambéry, 20 juillet 1870). Mais cet arrêt a été cassé: « Attendu que l'arrêt interlocutoire du 8 juin 1869 ayant statué définitivement non-seulement quant à l'admission de la preuve testimoniale proposée par la femme, mais encore quant à l'exclusion, comme élément du jugement à intervenir, de toute expertise et de toute déclaration de médecins autres que ceux dont la femme avait reçu des soins, la Cour, en statuant au fond, s'était manifestement écartée des termes de cet arrêt et avait pris pour base de sa décision l'un de ces documents que l'interlocutoire avait formellement exclus du débat » (Cass., 4 juin 1872).

C'est surtout lorsqu'il s'agit de maladies vénériennes qu'il faut établir une distinction entre les maladies que communique le coït impur.

Tantôt en effet la maladie vénérienne ne consiste qu'en accidents purement locaux, tantôt ces accidents sont la cause, ou la manifestation, d'une infection générale, qui exerce son influence sur les organes les plus divers, compromet la vie de l'individu et l'expose à transmettre, longtemps après que la guérison semble assurée, une maladie générale aux enfants qu'il procréé.

A la première classe appartiennent la blennorrhagie, les chancres volants, les chancres mous; — à la seconde, les chancres indurés et, ainsi que Ricord et Fournier l'ont établi nettement, les plaques muqueuses.

La blennorrhagie chez l'homme a pour siège toute l'étendue du canal de l'urèthre, elle se propage parfois au gland et au prépuce. Chez la femme elle a pour siège le vagin, la vulve et quelquefois les glandes vulvo-vaginales dont l'inflammation donne lieu à des abcès des grandes lèvres, complication qui ne passe jamais inaperçue et qui permet au chirurgien de constater une blennorrhagie dissimulée ou méconnue. La vaginite blennorrhagique se distingue de la vaginite inflammatoire simple par l'extension constante de l'inflammation virulente au canal de l'urèthre. Aussi la constatation de l'urétrite, maladie tout à fait tenace chez les femmes, suffit-elle souvent à un médecin éclairé pour affirmer l'existence ancienne d'une blennorrhagie virulente. Le difficile est de constater ce signe: c'est au lever, avant la première miction, que l'on peut observer la goutte muco-purulente caractéristique.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, il y a d'abord une rougeur, tantôt pointillée, tantôt uniforme, de la membrane muqueuse; ensuite s'établit la sécrétion d'un liquide d'abord clair, limpide et filant, puis d'un blanc opaque, et en dernier lieu d'un jaune verdâtre plus ou moins foncé. Mais cet appareil de symptômes n'a par lui-même rien de caractéristique; il ne diffère pas de ceux des autres inflammations des membranes muqueuses. L'urétrite, d'ailleurs, bien qu'elle soit le plus ordinairement consécutive à un coït impur, peut aussi survenir après des rapports sexuels très-simples et tout naturels, et surtout elle peut résulter d'excès de coït entre deux individus sains l'un et l'autre, d'excitations trop vives produites par un coït accompli avec résistance, ou par l'étroitesse des parties génitales de la femme, ou bien encore par le coït pendant les règles ou pendant un écoulement leucorrhéique. Enfin, la masturbation ou un état habituel de malpropreté en sont quelquefois la cause. Mais les urétrites qui ne reconnaissent pas pour cause un coït impur guérissent spontanément en quelques jours: ce sont ces inflammations que l'on désigne dans le monde sous le nom d'*échauffements*.

C'est presque toujours du troisième au septième jour à compter du coït que

se développent les premiers symptômes blennorrhagiques; quelquefois, au contraire, ils retardent jusqu'au douzième ou quinzième jour et même plus. Il faut cependant se défier de ces dates extrêmes, et s'assurer si entre le coït supposé cause et l'effet il n'y a pas eu un coït que l'individu aurait intérêt à dissimuler.

A côté de la blennorrhagie, nous placerons le *chancre mou*, ulcération simple, qui tend à augmenter en surface et à s'inoculer aux parties voisines: le chancre mou, appelé aussi *chancre volant*, est presque toujours multiple. Il siège aux mêmes endroits que le chancre induré ou chancre infectant. Il apparaît après une période d'incubation assez courte, que Diday fixe entre trois et cinq jours, mais cette limite est trop restreinte. Le chancre simple se manifeste ordinairement dans le cours de la première semaine; exceptionnellement il apparaît dans le cours de la seconde. Dans tous les cas, son développement est toujours plus précoce que celui du chancre induré.

Le *chancre induré*, accident caractéristique de la syphilis, a son siège ordinaire chez l'homme sur le gland et au prépuce, surtout sur les côtés du frein, et assez souvent aussi dans l'urèthre; chez la femme, à la face interne des grandes lèvres, dans l'angle de la fourchette, aux petites lèvres, à l'entrée du vagin, plus rarement dans le canal vaginal, exceptionnellement au col de l'utérus, mais il peut s'en former aussi sur la muqueuse des lèvres et de la bouche, au sein des nourrices, à l'anus. La formation d'un chancre en ce dernier point est habituellement le résultat de manœuvres contre nature. Ce qui s'inocule plus souvent, ce sont les *plaques muqueuses*, manifestations secondaires de la syphilis capables d'infecter d'emblée l'organisme, ainsi que l'ont démontré Ricord et Fournier. Partout où du pus pris à la surface d'une plaque muqueuse peut être transporté et déposé d'une manière quelconque sur une membrane muqueuse ou sur quelque partie de la peau, surtout si elle est dénudée de son épiderme, l'inoculation du virus a lieu. Les doigts qui auront touché à un ulcère virulent, un verre, une pipe, un linge, imprégnés du virus, un siège de lieux d'aisances sur lequel une personne infectée aura laissé quelques gouttes de matière purulente, peuvent être des moyens de transmission.

Le *chancre induré*, accident initial de la syphilis, a une période d'incubation plus longue que le chancre simple. Il ne se développe que quinze à vingt jours après le coït infectant et parfois même plus tardivement. Alors paraît sur la membrane muqueuse une tache érythémateuse sur laquelle s'élève une vésicule grosse comme un grain de millet, contenant une sérosité transparente, et qui laisse bientôt à nu une ulcération de peu d'étendue, à bords un peu relevés, rénitents et douloureux. Elle est entourée d'un limbe rouge vif, et en la pressant entre les doigts, on sent une petite tuméfaction qui s'enfonce dans les parties molles et dont la forme ne peut être mieux comparée qu'à celle d'une moitié de pois. Son fond est formé d'une matière jaune et comme réticulée qui fournit une sérosité assez abondante. Déprimé quand l'ulcère est sur le gland ou sur toute autre partie dont les téguments sont épais et peu mobiles, ce fond est au contraire saillant lorsqu'il occupe une partie molle et doublée d'un tissu cellulaire lâche. Jusqu'au quinzième ou dix-huitième jour, le chancre change peu d'aspect, il s'étend seulement en largeur et l'induration gagne un peu en profondeur. A cette époque, à la sérosité succède un pus mieux lié, des bourgeons charnus se développent, la cicatrice se forme du centre à la circonférence: elle est complète vers le quarantième ou le cinquantième jour; mais pendant ce travail subsiste l'engorgement de la base, qui persiste encore sous la cicatrice. Cette induration de la base distingue le chancre des ulcérations



superficielles qui peuvent se produire accidentellement pendant le coït. Du reste, non-seulement celles-ci n'ont pas la base indurée, mais leur surface est unie et d'un rouge vif, et elles se guérissent en moins de quinze jours, tandis que les chancres commencent à peine au bout de quinze jours à se déterger, c'est-à-dire à se dépouiller de leur eschare.

Souvent, dans une période plus ou moins avancée de la blennorrhagie ou du chancre simple, survient un engorgement des ganglions inguinaux, un *bubon*, qui dans les cas les plus simples se termine par résolution ou par une suppuration qui n'amène pas de graves désordres; mais d'autres fois la tumeur envahit tout l'espace inguinal, l'inflammation qui s'est communiquée au tissu cellulaire environnant et à la peau est suivie de vastes abcès de longue durée et d'une guérison très-difficile; ou bien, au contraire, le bubon reste dans un état d'indolence et d'inertie plus grave encore, qui peut se prolonger pendant plusieurs mois ou même plusieurs années, et qui laisse le malade sous la menace incessante d'accidents *consécutifs*. L'engorgement ganglionnaire causé par le chancre induré présente cette particularité qu'il est multiple, indolent et qu'il ne suppure presque jamais. Ainsi le chancre qui cause les désordres généraux les plus étendus a des conséquences locales extrêmement rassurantes; ce dont il importe d'être prévenu.

La syphilis constitutionnelle ainsi acquise se traduit par une série de symptômes dont l'examen est en dehors des cadres de ce traité. Ces symptômes, dont le diagnostic est parfois extrêmement difficile, sont le plus souvent aisés à constater, et le caractère qu'ils présentent permet au médecin de préciser s'ils constituent des accidents secondaires ou tertiaires, et de remonter à l'époque approximative de l'origine. Quoi qu'il en soit, l'expert doit alors avoir présents à l'esprit les symptômes si divers et les funestes effets de cet empoisonnement général dont nous ne pouvons énumérer ici toutes les manifestations. Nous nous bornerons à signaler les *syphilides* et particulièrement les *plaques muqueuses* ou *pustules plates* (papules ou pustules muqueuses), et les *tubercules muqueux*, accidents constitutionnels les plus prompts de tous après la roséole. Chez les tout jeunes enfants, c'est par les plaques muqueuses que se révèle la syphilis héréditaire; chez les adultes qui ont eu récemment une maladie vénérienne mal guérie, les pustules plates et les tubercules sont encore les accidents *consécutifs* qui apparaissent les premiers. Développés d'abord sur les organes génitaux, à l'anus, aux aines, au scrotum, à la face interne des cuisses, ils peuvent aussi envahir la bouche et les cavités nasales: ils produisent l'ozène, la destruction des ailes et même des os propres du nez, celle des amygdales ou du voile du palais, ou la perforation de la voûte palatine. Nous mentionnerons (outre l'iritis et l'orchite syphilitiques, qui peuvent amener la perte de la vue et celle de la virilité) les douleurs rhumatoïdes, la contracture musculaire, les affections des os et du périoste. — Quant aux *végétations*, productions morbides presque toujours vasculaires qui naissent sur les membranes muqueuses à l'entrée des grandes cavités ou sur la peau qui les avoisine, et auxquelles on a donné, selon leurs formes, les noms bizarres de *framboises*, de *choux-fleurs*, etc., elles sont assez généralement regardées aujourd'hui comme étrangères à la syphilis; cependant quelques praticiens persistent à les considérer comme caractéristiques d'une affection vénérienne ancienne.

Il est souvent impossible à l'expert de déterminer qui des deux, du mari ou de la femme, a communiqué la syphilis, en sorte que dans ces cas, où la franchise des époux ne vient pas en aide au médecin, il serait téméraire de porter un jugement affirmatif.

## ARTICLE III

AGE OU COMMENCE ET FINIT L'APTITUDE A LA GÉNÉRATION CHEZ L'UN ET L'AUTRE SEXE

*Chez l'homme.* — Il ne faut pas confondre, comme on le fait communément, l'aptitude au coït avec l'aptitude à la génération: la première se manifeste chez les jeunes gens un ou deux ans avant la seconde, et elle se prolonge chez les vieillards longtemps après que celle-ci a cessé, puisque sur 51 vieillards encore aptes au coït, Duplay en a trouvé 14 dont le sperme ne contenait plus de spermatozoaires. L'aptitude à la fécondation, beaucoup plus précoce dans les climats chauds, devient de plus en plus tardive à mesure que l'on avance dans le nord: à Rome, Paul Zachias fixait à 12 ans l'aptitude au coït, et à 15 la faculté de procréer, et l'aptitude au coït cesse, selon lui, à 70 ans. En Allemagne, selon Casper, la faculté du coït ne se manifeste qu'à 13 ans et l'aptitude à la fécondation de 15 à 16, mais la faculté de se livrer au coït se prolonge au delà de 70 ans. Du reste, sous tous les climats, une alimentation plus ou moins abondante, une vie plus ou moins régulière, une excitation plus ou moins grande de toutes les facultés physiques ou morales, accélèrent ou retardent le développement de ces fonctions génitales en hâtant ou en arrêtant la formation des spermatozoaires dont la présence constitue le signe absolu de l'aptitude à la génération. « Dans deux cas, ajoute Casper, nous avons dû admettre l'aptitude à la procréation chez deux jeunes gens dont l'un n'avait que 14 ans et 2 mois, et l'autre 13 ans et 10 mois, par la raison que tous deux présentaient un développement bien complet des organes génitaux. Les mêmes causes influent sur la durée de ces fonctions: ainsi on connaît (sous le climat de l'Allemagne) des exemples de paternité à l'âge avancé de 75 ans; mais ces exemples ne peuvent être regardés comme authentiques que lorsque toutes les circonstances accessoires ne peuvent être mises en doute. Nous-même nous avons plusieurs fois trouvé des spermatozoaires dans du sperme de vieillards qui approchaient de 70 ans, nous en avons trouvé chez un vieillard qui était dans sa 96<sup>e</sup> année!... » Le médecin légiste se verra donc assez souvent forcé de déclarer que scientifiquement des garçons encore enfants et des vieillards avancés en âge sont dans la *possibilité* de procréer, lors même que l'âge semble leur interdire cette faculté.

*Chez la femme,* l'aptitude au coït ne cesse jamais; l'aptitude à la fécondation a communément pour limites d'âge le commencement et la fin de la menstruation. Toutefois, l'apparition et la cessation de la menstruation varient elles-mêmes sous les mêmes influences qui hâtent ou retardent la puberté chez l'homme. La différence que présentent sous ce rapport les femmes du Nord et du Midi se manifeste même jusqu'à un certain point, dans les pays montagneux, entre deux villages situés l'un au nord et l'autre au midi de hautes montagnes; il est certain aussi que les jeunes filles des villes sont plus tôt nubiles que celles des campagnes, celles surtout dont l'imagination est exaltée par des lectures ou par les plaisirs, et dans ce dernier cas on a des exemples de menstruation très-précoce. Mais il est rare qu'en France une jeune fille conçoive avant 14 à 15 ans, et la fécondation cesse comme la menstruation de 45 à 50. « Sous notre climat du Nord, dit l'éminent professeur de Berlin, la fécondité commence entre la 13<sup>e</sup> et la 15<sup>e</sup> année, et finit entre la 50<sup>e</sup> et la 52<sup>e</sup>. »

Sur un relevé de 10000 femmes observées à la maternité de Manchester, il